



Arrêt

**n° 141 886 du 26 mars 2015
dans les affaires X, X et X / I**

En cause : 1. X
2. X

ayant élu domicile : 1. X

1. et 2. X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 18 décembre 2014 par X, qui déclare être de nationalité géorgienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides prise le 20 novembre 2014 (affaire 164 537).

Vu la requête introduite le 24 décembre 2014 par X, qui déclare être de nationalité géorgienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides prise le 20 novembre 2014 (affaire 164 938).

Vu la requête introduite le 24 décembre 2014 par X, qui déclare être de nationalité géorgienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides prise le 20 novembre 2014 (affaire 164 974).

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs.

Vu la note d'observations.

Vu les ordonnances du 9 février 2015 prises en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu les demandes d'être entendu du 18 février 2015 et du 24 février 2015.

Vu les ordonnances du 3 mars 2015 convoquant les parties à l'audience du 24 mars 2015.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en leurs observations, la première partie requérante assistée par Me A. CARUSO loco Me O. GRAVY et par Me C. MARCHAND, avocats, et la deuxième partie requérante représentée par Me C. MARCHAND, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1.1. La première partie requérante a introduit deux requêtes contre le même acte attaqué, enrôlées sous les numéros 164 537 et 164 938.

L'article 39/68-2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, applicable en l'espèce, dispose que « *Lorsqu'une partie requérante a introduit plusieurs requêtes recevables à l'encontre du même acte attaqué, ces recours sont joints d'office. Dans ce cas, le Conseil statue sur la base de la dernière requête introduite, à moins que la partie requérante n'indique expressément au Conseil, au plus tard à l'audience, la requête sur la base de laquelle il doit statuer. La partie requérante est réputée se désister des autres requêtes introduites.* »

En application de la disposition précitée, les affaires 164 537 et 164 938 sont jointes d'office.

Pour le surplus, la partie requérante a indiqué expressément au Conseil qu'il doit statuer sur la base de la requête enrôlée sous le numéro 164 938. Conformément à la disposition précitée, la partie requérante est réputée se désister de la requête enrôlée sous le numéro 164 537.

1.2. Les affaires 164 938 et 164 974 étant étroitement liées sur le fond, il y a lieu de joindre les deux causes et de statuer par un seul et même arrêt.

2. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans deux courriers du 5 mars 2015, celle-ci explique en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit : « *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...]* ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours. L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même des demandes de protection internationale des parties requérantes. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé des demandes de protection internationale des parties requérantes, en se basant à cet effet sur l'ensemble des éléments communiqués par les parties.

3.1. Dans sa demande d'asile, la première partie requérante expose en substance les faits suivants, qu'elle confirme pour l'essentiel en termes de requête :

« *Juriste de formation, vous auriez pratiqué une activité d'avocate indépendante. A partir de 2009, vous seriez devenue sympathisante du MNU (Mouvement National Unifié). Le 26 mai 2010, vous auriez été conviée à célébrer le jour de l'indépendance dans un restaurant d'Ortajala (Tbilissi) avec Vano Merabishvili et plusieurs hauts dignitaires géorgiens. En 2011, vous seriez devenue juriste au sein du MNU de [...]. Vers mai-juin 2011, vous seriez devenue membre de ce parti. A partir de juin 2012, vous auriez été coordinatrice du programme du MNU de mise à l'emploi de tous les chômeurs. Pour ce faire, vous auriez fait des enquêtes auprès de la population. Parallèlement, vous auriez exercé votre métier d'avocate. Le 19 janvier 2013, vous auriez été licenciée, selon vous suite aux élections parlementaires de 2012 ayant vu la défaite du MNU. Vano Merabishvili (ex ministre de l'Intérieur) et Zurab Tzherbishvili (ex ministre de la Santé) auraient été arrêtés en mai 2013. Le 28 octobre 2013, vous auriez été interrogée durant toute une nuit au parquet général de Tbilissi avant d'être relâchée. Durant votre interrogatoire, il vous aurait été demandé de produire de faux témoignages dans le cadre du procès mettant en cause Vano Merabishvili concernant des fonds qui auraient été détournés dans le cadre du programme de mise à l'emploi, ce que vous démentez. Selon vous, le but du nouveau gouvernement était d'accumuler des témoignages en ce sens pour condamner Vano Merabishvili pour des faits de droit commun. Des menaces à l'encontre de votre famille -et notamment de votre mari- auraient été faites si vous ne fournissiez pas des témoignages sur les détournements de fonds. Comme vous leur déclariez que vous étiez uniquement en charge des enquêtes auprès de la population et aucunement*

responsable du domaine comptable et financier, les enquêteurs vous auraient alors ensuite questionné sur votre présence au restaurant le 26 mai 2010 avec Vano Merabishvili et d'autres dignitaires géorgiens et que cette présence ce jour-là vous valait d'être soupçonnée d'avoir une éventuelle responsabilité dans la dispersion de manifestants la veille (mai 2010). Vous auriez déclaré ne pouvoir accuser personne de faits dont vous n'étiez pas au courant. Alors que vous étiez retenue au parquet général, des membres du Georgian Bar Association (GBA) auraient protesté -du lieu où vous auriez été interrogée, vous auriez entendu leurs voix- devant les bâtiments du parquet pour réclamer votre libération et celle de votre mari. Leur intervention vous aurait valu d'être libérée. A votre sortie du parquet dans la nuit du 28 au 29 octobre 2013, vous auriez appris que votre mari avait été interrogé en même temps que vous par le parquet. Il aurait été menacé afin que vous vous décidiez à parler aux autorités au sujet des faits sur lesquels vous aviez été interrogée par elles. Une semaine plus tard, vous auriez remarqué que des individus se trouvant dans un véhicule vous surveillaient. Vous auriez appris qu'il s'agissait de policiers de la police locale. Ils seraient venus à plusieurs reprises poser des questions à votre mère à son domicile afin de savoir combien de personnes vivaient là. Vous auriez finalement quitté ce logement en novembre pour aller vivre chez des proches. Alors que votre mari aurait voulu vous rendre visite chez ces proches, il aurait eu un accident de voiture (celle-ci aurait été trafiquée) et il aurait été emmené aux urgences. Il aurait quitté l'hôpital le lendemain, le 11 ou 12 novembre 2013. Le 17 novembre 2013, alors que votre mari rentrait à son domicile, des inconnus l'auraient attendu et un coup de feu aurait été tiré dans sa direction. Votre mari aurait été touché à la jambe. Il aurait été conduit à l'hôpital pour y être soigné. Vous n'auriez pas déposé de plainte suite à ces faits (ne sachant pas ni qui ni pourquoi on aurait tiré sur lui) mais une enquête serait néanmoins en cours à la commune de [...]. Votre mari serait convoqué comme témoin. Une voisine aurait déclaré que la voiture de ces individus se trouvait souvent devant le domicile de votre mari. Selon vous, cette voiture aurait été celle de policiers. Le 23 novembre 2013, vous auriez quitté Tbilissi pour Batumi où vous seriez restée avec votre mari jusqu'au 7 janvier 2014, date à laquelle vous auriez quitté, avec votre mari, la Géorgie en autocar pour la Belgique où vous seriez tous deux arrivés le 12 janvier 2014. Vous y avez introduit votre demande d'asile le lendemain. D'autres personnes que le GYLA auraient par la suite été mises au courant de vos problèmes : l'ombudsman [U. N.], l'association des avocats européens, le journaliste [Z. D.]. [S. T.] qui aurait travaillé avec vous aurait lui aussi été interrogé en mars 2014 au sujet du détournement de fond (il se trouvait également au restaurant le 26 mai 2010). Il aurait été tué une semaine après. Une autre de vos connaissances, [G. O.] serait emprisonné, aussi dans le cadre de cette affaire. Vous dites craindre d'être tuée en cas de retour du fait des problèmes que vous auriez rencontrés et du fait que vous étiez membre du MNU. Vous déclarez que vous n'êtes accusée d'aucun fait mais que vous serez convoquée en tant que témoin et qu'ensuite une fois convoquée vous risquez d'être accusée. Après votre départ du pays, votre mère vous aurait informée que des personnes venaient lui demander où vous vous trouviez. La mère de votre mari vous aurait envoyé une lettre en Belgique en avril 2014 pour vous mettre en courant que des policiers venaient demander après vous. »

Ces mêmes faits fondent la demande d'asile de la deuxième partie requérante.

3.2. Dans ses décisions, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité des parties requérantes sur plusieurs points importants du récit. Elle relève notamment que la première partie requérante a omis de faire état, dans son questionnaire, de son interrogatoire au sujet de la dispersion de la manifestation du 26 mai, événement qu'elle situe par ailleurs en 2010 alors qu'il a eu lieu en 2011. Elle constate encore que la réalité de ses problèmes avec les autorités géorgiennes n'a pu être confirmée ni auprès de l'ombudsman des droits de l'homme de Géorgie, ni auprès du président de la *Georgian Bar Association*, prétendument au courant desdits problèmes. Elle estime également, sur la base d'informations figurant au dossier administratif, que les membres du MNU ne font pas l'objet de persécutions en Géorgie du seul fait de leur appartenance politique. Elle conclut enfin au caractère peu pertinent ou peu probant des divers documents produits à l'appui des demandes d'asile.

Ces motifs sont conformes aux dossiers administratifs et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet des demandes d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit des parties requérantes empêche de conclure à l'existence, dans leur chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

3.3. Dans leurs requêtes, les parties requérantes n'opposent aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques des décisions.

Ainsi, concernant l'interrogatoire de la première requérante au sujet de la dispersion de la manifestation du 26 mai 2011, elles expliquent en substance que l'erreur d'année procède d'une « simple

confusion » résultant elle-même « d'une erreur chronologique de l'officier de protection », qu'elle n'a pas eu l'occasion de rectifier cette confusion, qu'il lui avait été demandé « d'être brève lors de son audition à l'Office des Etrangers », et que le questionnaire litigieux a pour vocation « de contenir un bref résumé des craintes ». Le Conseil n'est pas convaincu par cette argumentation :

- d'une part, il ressort du compte-rendu d'audition du 31 mars 2014 (pp. 13-14), qu'à la question « Vous vous trouviez là le 25 mai 2013... (j'ai pas fini ma question) », la première partie requérante a répondu « non ça c'est passé le 26 mai 2010 », puis, invitée à fournir plus de détails sur ses activités à cette même époque, a finalement répondu « Je ne peux pas [vous] dire, ça remonte à 2010, les personnes faisant partie de la MNU ne considèrent pas cela grave de disperser les manifestants » ; il en résulte que l'intéressée a bel et bien situé le 26 mai 2010, des événements ayant en réalité eu lieu l'année suivante ;

- d'autre part, elles soulignent explicitement dans leurs requêtes (pp. 3-4), que l'interrogatoire de la première partie requérante les 28 et 29 octobre 2013, tendait à lui soutirer des aveux « **principalement concernant les faits du 26 mai 2011 et non véritablement concernant l'affaire de blanchiment d'argent** » ; les faits du 26 mai 2011 étant ainsi présentés comme l'objet principal dudit interrogatoire, le Conseil n'aperçoit pas pourquoi l'intéressée les a totalement omis dans son questionnaire du 24 février 2014 ; la brièveté de l'audition ou encore les exigences de concision, ne peuvent être retenues pour justifier cette omission, dans la mesure où, en l'espèce, l'intéressée s'est par ailleurs montrée fort prolixie concernant notamment divers montants financiers dans l'affaire de blanchiment ;

- enfin, si certes, la première partie requérante n'a pas été confrontée à l'erreur chronologique commise, cette carence a perdu toute portée utile au stade actuel de la procédure : l'introduction de son recours de plein contentieux lui offre en effet l'opportunité de prendre connaissance de tous les éléments du dossier administratif et de faire valoir devant le Conseil toutes ses remarques et critiques concrètes à l'égard du contenu dudit dossier ou des motifs de la décision, de sorte qu'elle est rétablie dans ses droits au débat contradictoire.

De même, concernant l'absence de toute confirmation, par l'ombudsman des droits de l'homme de Géorgie, des problèmes rencontrés par la première partie requérante, cette dernière soutient en substance qu'elle n'a elle-même « ni rencontré, ni contacté » ledit ombudsman, qu'aucune démarche officielle ou procédure n'a été diligentée, et qu'elle-même entendait « se faire oublier » pour éviter des représailles. Cette argumentation ne convainc nullement le Conseil. La première partie requérante a en effet déclaré explicitement que ledit ombudsman avait été contacté tant par Z. K. que par T. D. (audition du 31 mars 2014, p. 15 ; audition du 14 mai 2014, p. 9), lesquels étaient parfaitement au courant de ses problèmes (audition du 31 mars 2014, pp. 7-8). Dans une telle perspective, il est invraisemblable que ledit ombudsman ne soit pas au courant de ces mêmes problèmes. Il n'est pas davantage crédible que l'intéressée n'ait fait aucune démarche ni entamé aucune procédure de son propre chef, dans la mesure où elle-même et son époux avaient un avocat « qui était en charge de notre affaire » suite à l'attentat contre ledit époux (audition du 31 mars 2014, p. 11).

Par ailleurs, les parties requérantes n'opposent aucune critique quelconque au constat que la *Georgian Bar Association* ne fait aucune mention des problèmes de la première partie requérante, alors que Z. K., son président, en aurait été directement et personnellement informé (audition du 31 mars 2014, pp. 8-9). Ce constat demeure dès lors entier, ce qui hypothèque encore davantage la crédibilité du récit.

En outre, concernant les témoignages de T. J. ainsi que de leur (belle-)mère, elles estiment en substance que le simple fait de revêtir un caractère privé ne leur ôte pas toute force probante, mais restent en défaut de fournir de quelconques éléments d'appréciation susceptibles d'établir la fiabilité desdits témoignages, lesquels émanent de proches (une prétendue consœur, et une parente) dont rien, en l'état actuel du dossier, ne garantit l'objectivité, le récit des parties requérantes n'ayant quant à lui pas la crédibilité suffisante pour y suppléer. S'agissant des documents médicaux déposés, aucune des considérations énoncées n'occulte les constats que d'une part, l'anamnèse reprise dans l'attestation du 18 novembre 2013, repose sur les seules déclarations de la deuxième partie requérante, du reste passablement vagues quant à l'origine des blessures constatées (« une attaque », sans autres précisions), et que d'autre part, les autres pièces ne fournissent aucune information précise et consistante quant à l'origine des troubles psychiques diagnostiqués. De telles pièces ne sauraient dès lors suffire à établir la réalité des problèmes spécifiques relatés en l'espèce.

Elles se limitent par ailleurs à rappeler certaines de leurs précédentes déclarations ou explications - lesquelles n'apportent aucun éclairage neuf en la matière -, et à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse sur leur récit - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités des décisions -. Quant aux informations générales sur la situation dans leur pays d'origine, auxquelles renvoient les requêtes ou qui y sont jointes, le Conseil rappelle que la simple invocation de

rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution : en l'espèce, les parties requérantes ne formulent aucun moyen accréditant une telle conclusion dans leur chef, que ce soit au titre des activités d'avocate de la première partie requérante, ou encore de ses activités politiques au MNU.

Enfin, le Conseil rappelle que conformément à l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que lorsque « *la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie* », *quod non* en l'espèce. Force est de conclure par ailleurs qu'aucune application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne saurait être envisagée à ce stade, cette disposition présupposant que la réalité des problèmes allégués est établie, *quod non* en l'espèce.

Il en résulte que les motifs précités des décisions attaquées demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées.

Pour le surplus, dès lors qu'elles n'invoquent pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs des décisions attaquées et les arguments des requêtes qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

Les documents versés aux dossiers de procédure (annexes aux notes complémentaires inventoriées en pièces 6 et 10 du dossier 164 938) ne sont pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent :

- aucun des trois rapports publiés par l'*International Observatory for Lawyers* ne mentionne les problèmes allégués par les parties requérantes ; il en va de même concernant les quatre lettres du président du *Conseil des barreaux européens - Council of Bars and Law Societies of Europe* (CCBE) des 18 février 2014 et 3 juin 2014 ;

- l'attestation délivrée le 24 décembre 2014 par Z. K. en qualité de *Chairman of Georgian Bar Association*, est passablement vague voire inconsistante quant à la chronologie et à la teneur des problèmes rapportés par la première partie requérante, laquelle lui aurait « *parlé au téléphone à plusieurs reprises* » au sujet de « *violence commise à son encontre* », sans aucune autre précision factuelle quelconque ; il ne ressort par ailleurs nullement des termes de cette attestation, que son auteur aurait vérifié les dires de l'intéressée et en confirmerait la réalité ; le Conseil note encore que ledit auteur fait état de plusieurs entretiens téléphoniques directs avec l'intéressée, laquelle n'en a jamais fait mention auparavant dans ses déclarations devant la partie défenderesse ; compte tenu de l'ensemble de ces constats, le Conseil estime que cette attestation ne revêt pas de force probante suffisante pour établir la réalité des problèmes allégués en l'espèce ;

- la lettre du 9 février 2015 attribuée à leur avocat en Géorgie est tout aussi vague voire inconsistante quant à la chronologie et à la teneur des problèmes rapportés par les parties requérantes, ce qui est incompréhensible de la part d'un protagoniste chargé de défendre leurs intérêts face aux autorités.

3.4. Entendues à leurs demandes conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, les parties requérantes s'en tiennent pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

3.5. Il en résulte que les parties requérantes n'établissent pas l'existence, dans leur chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans leur pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens des requêtes, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond des demandes.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement aux décisions attaquées. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant ces dernières au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

3.6. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté les demandes d'asile. Les demandes d'annulation formulées en termes de requêtes sont dès lors devenues sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Les affaires X, X et X sont jointes.

Article 2

Le désistement de la requête enrôlée sous le numéro 164 537 est constaté.

Article 3

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 4

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six mars deux mille quinze par :

M. P. VANDERCAM, président,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

P. VANDERCAM